



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 10330

Texte de la question

M Jean-Louis Debre demande a M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, quand seront publies les decrets d'application de l'amendement vote le 6 decembre 1988, dit « Amendement Creton », qui autorise les associations a accueillir les handicapes mentaux et a les maintenir dans leurs etablissements au-dela de vingt ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Parlement a arrete dans le cadre de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinees a maintenir, temporairement, des jeunes adultes atteints par la limite d'age reglementaire, dans les etablissements de l'education speciale. L'article 22 de cette loi qui complete l'article 6 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees prevoit en effet que les jeunes adultes handicapes peuvent etre maintenus dans les etablissements d'education speciale au-dela de l'age reglementaire s'ils ne peuvent etre immediatement admis dans les etablissements pour adultes handicapes designes par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de sejour du jeune adulte sont a la charge de l'organisme ou de la collectivite competent pour prendre en charge les frais d'hebergement et de soins dans l'etablissement pour adultes designe par la Cotorep. Cette disposition, qui legalise une pratique autorisee par de precedentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives a l'accueil des personnes handicapees, elaborees depuis l'adoption de loi d'orientation du 30 juin 1975. Son objet est d'empecher des ruptures de prise en charge prejudiciables aux personnes handicapees et douloureusement vecues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontees de jeunes adultes polyhandicapes qui ne sauraient etre renvoyes sans soutien dans leur famille ou orientes dans des etablissements totalement inadaptes. La loi n'a cependant pas pour objet de modifier les conditions techniques de la prise en charge des personnes handicapees. En effet, il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de revenir sur des principe clairement etablis qui ont conduit a une sensible et constante amelioration qualitative de la prise en charge des handicapes. Il faut que des projets repondant aux besoins des adultes handicapes soient mis en oeuvre afin d'eviter le risque de voir se recreer des etablissements qui, a l'image des anciens hospices, accueilleraient de maniere indifferenciee, pour la vie entiere, une population a qui ne serait pas reellement offert de projet de vie. Les etablissements d'education speciale doivent ainsi continuer a assurer aux jeunes qu'ils accueillent une formation et une education destinees a les amener a integrer dans les meilleures conditions possibles l'etablissement pour adultes vers lequel ils ont ete orientes. Cette mesure, dont les conditions d'application ont ete precisees par une circulaire elaboree en concertation avec les principales associations representatives, ne dispense donc pas de poursuivre l'effort d'adaptation et de creation de structures d'accueil et de travail adaptees a chaque categorie de handicapes. Elle doit au contraire contribuer a inciter tous les responsables - Etat, securite sociale, collectivites locales - a degager les moyens necessaires a leur realisation. Le Gouvernement est pour sa part tout a fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne notamment l'accueil des personnes handicapees mentales et des polyhandicapes. Ainsi, l'Etat a

autorise en 1989 la creation de 1 840 places en centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p 100 par rapport a l'annee precedente. Parallelement, le developpement des ateliers proteges et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs venant de structures de travail protege seront encourages. Une enveloppe nationale exceptionnelle de 900 places a ete par ailleurs constituee, qui, s'ajoutant a l'effort de redeploiement opere dans les departements, permet de creer, en 1989, 1800 places supplementaires pour adultes et enfants gravement handicapes. Enfin, le Gouvernement est dispose a examiner les moyens de resoudre dans un cadre pluriannuel les besoins d'accueil des personnes handicapees. Mais il est indispensable que cet effort, pour etre pleinement efficace, soit accompagne par celui des conseils generaux ; ceux-ci, depuis les lois de decentralisation, sont en effet responsables de l'hebergement et du maintien a domicile des personnes handicapees et doivent donc creer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hebergement de ceux qui exercent leur activite professionnelle en secteur de travail protege.

Données clés

Auteur : [M. Debr• Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10330

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1096